



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 23 Janvier 2020

Procès-verbal N° 13

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ- Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°40 *MATCH N°21971561* : J.F. CONDOM / NORD LOMAGNE – Championnat U15 - D.1 – Journée 10 du 18/01/2019.

Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel du club J.F.CONDOM en date du 17 janvier 2020 à 20h50 déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à J.F. CONDOM
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de NORD LOMAGNE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Amende : 30€ (1^{er} forfait jeunes) portés au débit du compte District de J.F. CONDOM (563884)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°41 * MATCH N° 21624725 : SUD ASTARAC 2010 / ENTENTE SARAMON SIMORRE (E.S.S.) - Championnat

D.1 – Journée 11 du 18/01/2020

***Observation d'après match du club de l'E.S.S.*:**

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Considérant que les observations d'après match portées sur la F.M.I. par le capitaine de l'E.S.S. n'ont pas été confirmées.

Considérant les dispositions de l'article 186 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

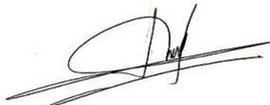
- **Observations de l'E.S.S. : IRRECEVABLES.**
- **Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Frais de dossier : 25€ portés au débit du compte District de L'E.S.S (560209)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

